



Genève le 18 Février 2020

000046

Monsieur l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,
Monsieur Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
Monsieur le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,
Monsieur le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction,
Madame la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme,
Monsieur le Rapporteur spécial sur la torture et autre Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Faisant suite à votre lettre du 20 Décembre 2019 concernant M. Mounir BOUATTOUR, Président de l'association « Shams », j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse des autorités Tunisiennes.

Je vous prie, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Sami NAGGA

Chargé d'Affaires a.i



M. Victor Madrigal –Borloz, Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

M. Michel Forst, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

M. Ahmed Shaheed, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Mme. Fionnuala Ni Aolain, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

M. Nils Melzer, Rapporteur spécial sur la torture et autre Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

OHCHR REGISTRY

19 FEV. 2020

Recipients : ... SPN ...



Projet de réponse à la Communication (AL/TUN 62019/20 décembre 2019) émanant du bureau des procédures spéciales au sein du Conseil des droits de l'homme.

Suite à la communication des rapporteurs spéciaux et de l'expert indépendant indiquant que M. Mounir Baatour, Président de l'Association *Shams*, aurait été victime d'actes d'harcèlement, de propos de haine et de menaces de mort en Tunisie, la Commission nationale de coordination, d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme saisit cette occasion pour présenter les éléments de réponse suivants :

Au lendemain de la révolution de 2011, la Tunisie s'est engagée à entreprendre une refonte du référentiel des droits humains et à la consolidation de l'Etat de droit. Elle en a fait une politique nationale qui consacre les valeurs universelles partagées. Tout un *corpus* juridique a été mis en place et continue d'être renforcé par des textes de lois, en concordance avec les principes de la constitution de 2014 et en harmonie avec les engagements internationaux de la Tunisie qui a d'ailleurs adressé une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations Unies. Depuis, de nombreux rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail se sont rendus à notre pays en missions officielles.

Il convient de préciser à cet égard que le Gouvernement tient à finaliser ce processus de réformes en matière de respect des droits humains et de rappeler ses différents engagements en la matière :

- 1- Engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits humains (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...etc.).
- 2- Le chapitre II (les articles de 21 à 49) de la Constitution tunisienne de 2014, garantit un ensemble de droits et libertés à tous les citoyens sans discrimination aucune en compatibilité avec les instruments internationaux des droits humains.
- 3- Tous les citoyens, nonobstant leurs orientations sexuelles, jouissent pleinement de tous les droits et libertés fondamentaux notamment ceux relatifs à l'intégrité physique (article 23 de la constitution de 2014) et ont la possibilité de déposer leurs plaintes auprès des tribunaux tunisiens compétents afin de faire valoir leurs droits générant de la Constitution de 2014.
- 4- L'Etat tunisien protège pleinement ses citoyens contre toutes les formes de violation des droits humains et s'engage à entreprendre, au niveau national, des réformes

majeures qui garantissent l'égalité entre tous les citoyens dans les droits et obligations, sans aucune discrimination de quelle que nature que ce soit et indépendamment des convictions de l'individu, son origine, langue, sexe ou religion (c'est dans ce sens, et à titre d'illustration, que le décret-loi n° 2011-103 du 24 octobre 2011 a retiré toutes les réserves à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

- 5- La Tunisie a pris part à trois cycles de l'examen périodique universel (en 2008, 2012 et 2017). A l'issue du troisième examen, le Gouvernement a reçu 248 recommandations dont 189 furent acceptées en séance plénière. Parmi ces recommandations qui ont reçu l'aval du Gouvernement tunisien figurent celles qui visent à lutter contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence infligées aux membres de la communauté LGBT et qui appellent à respecter ses droits fondamentaux, dont notamment le respect de l'intégrité physique.
- 6- Il est également opportun de rappeler que le Gouvernement tunisien, convaincu de la nécessité de mettre sur pied les mécanismes adéquats à la protection des droits humains, a créé la Commission Nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme (décret n° 2015-1593 du 30 octobre 2015). Ce mécanisme permanent, composé de représentants des différents départements ministériels, veille sur l'observation des engagements internationaux de la Tunisie dans le domaine des droits humains et assure le suivi des observations et recommandations émanant des instances, comités et organes onusiens et régionaux dans le domaine des droits de l'homme.
- 7- Il est à rappeler, d'autre part, que, lors de son siège au Conseil des droits de l'homme (2017-2019), la Tunisie a voté le 12 juillet 2019 lors de la 41^{ème} session, en faveur de la résolution qui a renouvelé le mandat de l'expert indépendant chargé de la protection contre la violence et la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.
- 8- Dans le cadre de l'invitation permanente faite par la Tunisie depuis février 2011 au profit des mécanismes onusiens des droits humains, l'expert indépendant est attendu en Tunisie au mois d'avril 2020.

S'agissant des allégations de M. Mounir Baatour, il convient de préciser qu'il a été, comme indiqué dans la communication, candidat aux dernières élections présidentielles et qu'il a joui, à l'instar de tous les autres candidats, de son plein droit de participation politique sans discrimination aucune. Dans ce contexte pré-électoral M. Baatour a indiqué avoir subi, sur les réseaux sociaux, les allégations étayées dans la communication. A aucun moment M. Baatour n'a saisi la justice pour porter plainte contre ces pages *Facebook* et contre les personnes tenues comme responsables de ces actes.

Concernant les mesures de protection spéciales qui ont été prises par les autorités tunisiennes en faveur de M. Baatour, à la suite des menaces de mort lancées contre lui, et après examen de sa situation, il a été convenu, le 6 novembre 2019, que le secteur de la Sûreté nationale de Tunis convoque l'intéressé où il a été entendu en vertu d'un procès-verbal sur des informations relatives à la publication, via un profil *facebook* dont l'intéressé est présumé en être l'auteur et contenant un texte insultant le Prophète Mohamed, ainsi que sur les menaces de mort à l'encontre

de sa personne. Suite à cette démarche, M. Baatour fut informé de sa protection sécuritaire dans le même secteur et dans d'autres secteurs, ainsi que dans d'autres districts de la sécurité et de la Garde nationale. Il a également fait l'objet de mesures de renseignement préventif, tout en soulignant à l'intéressé de la nécessité d'informer et d'alerter sur tout événement pouvant attirer son attention.

Cependant, en passant aussi bien, au lieu de résidence de M. Baatour, sis rue Azzouz Rbaai Jinen El Manar- appartement B02 Manar/Tunis qu'à son bureau rue El Amir Abdel Karim n° 24 Mutuelle Ville Cite El Mahrajen/Tunis, il s'est avéré que l'intéressé était absent dans les deux adresses mentionnées. Maître Abdelhamid Ben Misbeh, avocat de M. Baatour, s'est présenté, en date du 7 janvier 2020, au District de la Sécurité Nationale d'El-Menzah afin de déclarer que M. Baatour était désormais en France depuis début novembre 2019 et qu'éventuellement il s'y installera par crainte d'être poursuivi judiciairement sur la base de ce qui lui a été attribué comme profanations sur la publication mentionnée plus haut.

Il convient également de rectifier une information contenue dans la communication au sujet de *fatwas* de liquidation de M. Baatour pour des allégations de profanation. Sous l'autorité du Ministère des affaires religieuses tunisien, les imams ne disposent d'aucune attribution d'émettre des *fatwas*. Il est à rappeler que le système juridique tunisien, remontant aux années cinquante du siècle passé, est basé sur le droit positif et non sur la *charia* pour que des *fatwas* aient une quelconque autorité de la chose jugée. Ainsi, les allégations de M. Baatour ont été exclusivement fondées sur des réactions relayées par les réseaux sociaux dont il est ardu de vérifier la véracité et l'origine.